

Devoir d'information d'une institution financière en assurance-prêt : la Cour d'appel en précise l'étendue

Par **Evelyne Verrier**

Le 17 juillet 2006, la Cour d'appel, sous la plume du juge Jacques Chamberland, a rendu un jugement portant sur le devoir d'information et de conseil de l'institution financière prêteuse à l'égard de ses clients.¹ Cette décision apporte un éclairage additionnel sur les obligations du preneur en assurance-prêt collective.

Les faits

Au début du mois de juin 1994, l'intimée 9000-7048 Québec inc. (9000-7048), dont le capital-actions est détenu à parts égales par Gratien Drapeau et Michel Miller, entreprend des démarches auprès de l'appelante pour emprunter une somme de 250 000 \$ afin de financer l'aménagement d'un immeuble à des fins commerciales.

L'appelante accepte à condition qu'une hypothèque mobilière sur les équipements lui soit consentie et que MM. Drapeau et Miller cautionnent le prêt. À cette occasion, ces derniers adhèrent à la garantie d'assurance vie offerte par la police d'assurance collective que la Prudentielle d'Amérique, compagnie d'assurance, a émise en faveur de l'appelante.



Dans sa narration des faits, la Cour d'appel fait valoir que la garantie d'assurance vie ne faisait pas partie des conditions posées par l'appelante pour l'octroi du prêt, contrairement à ce qu'avait retenu le juge de première instance.

Une proposition d'assurance est remplie et signée par MM. Drapeau et Miller et les primes d'assurance sont prélevées automatiquement dans le compte bancaire de l'intimée à compter du 23 novembre 1994 et ce, jusqu'en février 1996.

La partie 2 de la proposition d'assurance se lit comme suit :

« Pour être admissible à l'assurance-vie, vous devez être âgé de 18 ans ou plus et moins de 70 ans. Le montant maximal est de 3 000 000 \$ (pour tous les prêts commerciaux assurés). Pour chaque demande d'assurance, la partie 3 « Déclaration de santé » doit être remplie. Lorsque la somme de tous vos prêts commerciaux assurés est de 200 000 \$ et plus mais moins de 500 000 \$, vous devez soumettre des preuves d'assurabilité sous la forme de tests sanguins (un service de paramédicaux communiquera avec vous sous peu).

De plus, vous devez remplir le questionnaire détaillé sur l'état de santé (formulaire no 13844F) si l'une des conditions suivantes s'applique :

- a) vous répondez « Oui » à l'une des questions de la partie 3 « Déclaration de santé »;**
- b) vous effectuez une demande d'assurance plus de 31 jours civils après la date d'autorisation du prêt ou de la marge de crédit commerciale;**
- c) la somme de tous vos prêts commerciaux assurés est de 500 000 \$ et plus.**

¹ Banque Nationale du Canada c. 9000-7048 Québec inc., 17 juillet 2006, 200-09-004980-048, les juges Robert, Chamberland et Dutil.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

La Prudentielle examinera la déclaration et le questionnaire de santé et vous informera de l'approbation ou du refus de votre proposition d'assurance.

Et la partie 6 :

J'autorise (nous autorisons), par la présente, La Prudentielle d'Amérique, Compagnie d'Assurance, à débiter chaque mois mon (notre) compte avec privilège de chèques indiqué ci-dessous de tous les montants exigibles relativement à la présente assurance. La présente autorisation peut être annulée à tout moment moyennant un avis écrit de ma (notre) part. »

(soulignements ajoutés)

Vers la fin du mois de novembre 1994, une infirmière communique avec MM. Drapeau et Miller afin de remplir le questionnaire médical requis par l'assureur et prélever les échantillons sanguins. Ces derniers refusent de se soumettre aux tests et l'infirmière en avise aussitôt l'assureur, qui procède à la fermeture du dossier.

Ce n'est qu'au début de mars 1996 que l'assureur rembourse les primes d'assurance perçues en créditant le compte de l'intimée d'un montant équivalent, soit 8 mois avant le décès de M. Drapeau survenu le 1^{er} novembre 1996.

L'assureur aurait avisé les intimés par lettre datée du 5 décembre 1994, de sa décision de ne pas donner suite à la proposition d'assurance-vie. Or, rien dans le dossier ne prouve que les deux lettres ont été effectivement mises à la poste et bel et bien reçues, et M. Miller affirme n'avoir jamais reçu la lettre qui lui était destinée. La Banque n'a pas non plus souvenir d'avoir reçu copie desdites lettres, dont aucun exemplaire ne figure dans ses dossiers.

Ainsi, c'est seulement après le décès de M. Drapeau que 9000-7048 prend connaissance du fait que le dossier d'assurance est fermé et ce, depuis décembre 1994.

Le jugement de la Cour supérieure

Le juge de première instance, sur la base de ces faits, conclut que la Banque a commis une faute engageant sa responsabilité civile à l'égard de 9000-7048, essentiellement en raison de la négligence dont elle a fait preuve dans le suivi du dossier d'assurance collective, alors qu'elle était son mandataire aux fins de l'obtention de la garantie d'assurance vie. De plus, la Banque n'a pas remis aux adhérents copie du formulaire d'adhésion dûment rempli et signé, contrairement aux exigences de l'article 282 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*² (*Règlement d'application*). La Banque a également laissé croire à ses clients, de juin 1994 à mars 1996, qu'ils étaient assurés en prélevant les primes au cours de cette période.

En s'appuyant sur les dispositions du mandat prévues à l'article 2139 du *Code civil du Québec*, le Tribunal est d'avis que la Banque, notamment comme preneur, n'a pas eu une conduite diligente dans l'administration du contrat et que la situation à laquelle 9000-7048 est confrontée résulte, entre autres, de sa négligence. Il accueille donc l'action contre la Banque jusqu'à concurrence du solde dû sur le prêt à la date du décès de M. Drapeau.

² L.R.Q., c.A-32, r.1, art. 282.

³ *Compagnie Trust Royal c. Luc Veilleux*, [2000] R.R.A. 53, 57.

Le jugement de la Cour d'appel

D'entrée de jeu, la Cour précise qu'aucun contrat régissant les obligations de la Banque, à titre de preneur du contrat d'assurance collective, n'a été produit, de sorte qu'il serait hasardeux de se prononcer sur les services qu'elle pourrait s'être engagée à rendre à l'assureur.

Le juge Chamberland reprend ensuite le principe qu'il avait lui-même énoncé dans l'arrêt *Compagnie Trust Royal c. Luc Veilleux* et que le juge de première instance avait fait sien :

« [27] Je suis donc enclin à qualifier la relation contractuelle de base s'établissant entre l'appelante et les clients, dont Paulette Veilleux, qui font appel à ses services dans le contexte du financement du prix d'achat d'un immeuble, de contrat de service. L'appelante s'engage ainsi à informer ses clients des divers services financiers qu'elle offre et à les conseiller adéquatement. Elle est ainsi tenue d'agir au mieux des intérêts de ses clients, avec prudence et diligence; elle n'est toutefois pas tenue à une obligation de résultat.³ »

(soulignements ajoutés)

Or, contrairement au juge de première instance, la Cour d'appel estime que l'appelante n'a pas failli à cette obligation. En effet, le représentant de l'appelante a proposé l'assurance vie à ses clients, les a aidés à remplir le formulaire d'adhésion, a expliqué que des preuves d'assurabilité sous la forme de tests sanguins étaient exigées, a acheminé le formulaire d'adhésion dûment rempli et signé à l'assureur et a informé M. Drapeau qu'une infirmière communiquerait avec lui et son associé, M. Miller, pour effectuer les tests sanguins, ce qui fut fait vers la fin du mois de novembre 1994.

Par la suite, la Cour s'attarde à l'un des arguments mis de l'avant par 9000-7048, à savoir le défaut de la Banque de remettre copie du formulaire d'adhésion à ses clients, tel que l'exigent les articles 281 et 282 du *Règlement d'application*⁴.

Puisqu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un problème de fausses déclarations des adhérents, le fait que l'appelante ait manqué à cette exigence ne saurait, dans le présent contexte, constituer une faute engageant sa responsabilité civile envers l'intimée. En effet, l'absence de couverture en date du décès résulte surtout de l'insouciance de MM. Drapeau et Miller qui n'ont pas cru bon de fournir les échantillons sanguins requis. M. Miller avait refusé par crainte de perdre connaissance, alors que M. Drapeau avait demandé à l'infirmière de commencer par son associé Miller et de revenir le voir en cas de succès. Or, tant les explications du représentant de la Banque que le formulaire d'adhésion étaient clairs quant à l'exigence des tests sanguins.

La Cour analyse ensuite un argument additionnel présenté par 9000-7048, soit la négligence dans le suivi du dossier, en contravention avec l'article 258 du *Règlement d'application*⁵, lequel se lit comme suit :

« 258. Le preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie doit être en mesure de pourvoir à l'administration du contrat-cadre ainsi qu'à la perception et à la remise des primes. »

⁴ R.R.Q. 1981 c.A-32, r.1.

⁵ L.R.Q., c.A-21, r.1, art. 258.

Tout en reconnaissant que la Banque aurait pu démontrer plus de rigueur dans la gestion de ses dossiers, la Cour ne croit pas que l'absence de suivi du dossier soit constitutif de faute. Selon l'avis de la Cour, et dans le contexte où le contrat définissant les obligations de la Banque n'a pas été mis en preuve, il n'y a aucune obligation de l'appelante envers 9000-7048 à cet égard. Une fois la proposition d'assurance acheminée à l'assureur, ce dernier prenait le dossier en charge aux fins d'étude et de décision et voyait à prélever les primes d'assurance du compte bancaire de 9000-7048 conformément à l'autorisation qui lui avait été donnée aux termes de la proposition d'assurance. En cas de refus, l'assureur en informait les adhérents et procédait au remboursement des primes d'assurance perçues, ce qu'il a fait tardivement, mais avant le décès de M. Drapeau.

Par conséquent, la Cour accueille le pourvoi, casse le jugement de première instance et rejette l'action de 9000-7048 contre la Banque.



M^e Evelyne Verrier est membre du Barreau du Québec et se spécialise en litige civil et assurances.

Conclusion

En résumé, la Cour d'appel circonscrit le devoir de conseil et d'information incombant à la Banque à l'égard de ses clients lorsqu'elle agit à titre de preneur dans un contrat d'assurance collective. Il est à noter que, dans cette affaire, l'assurance sur la vie des deux actionnaires ne constituait pas une condition du prêt, et l'appelante n'a jamais fait croire à ses clients, par écrit ou oralement, que leur vie était assurée.

De plus, l'assureur n'étant pas poursuivi et aucun contrat régissant les obligations respectives du preneur et de l'assureur n'ayant été produit, il n'y avait pas lieu d'élaborer davantage sur l'article 258 du *Règlement d'application*.

Evelyne Verrier
everrier@lavery.qc.ca
514 877-3075

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe
Assurances de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

À nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger

514 877-2949

jbelanger@lavery.qc.ca

Marie-Claude Cantin

514 877-3006

mccantin@lavery.qc.ca

Daniel Alain Dagenais

514 877-2924

dadagenais@lavery.qc.ca

Odette Jobin-Laberge

514 877-2919

ojlaberge@lavery.qc.ca

Catherine Lamarre-Dumas

514 877-2917

cldumas@lavery.qc.ca

Anne-Marie Lévesque

514 877-2944

amlevesque@lavery.qc.ca

Jean Saint-Onge

514 877-2938

jsaintonge@lavery.qc.ca

Evelyne Verrier

514 877-3075

everrier@lavery.qc.ca

À nos bureaux de Québec

Philippe Cantin

418 266-3099

pcan@lavery.qc.ca

Dominic Gélinau

418 266-3088

dgelineau@lavery.qc.ca

À nos bureaux d'Ottawa

Mark Seebaran

613 560-2524

mseebaran@lavery.qc.ca

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, Grande Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous
abonner, vous
désabonner ou modifier
votre profil en visitant
notre site Internet [www.laverydebilly.com/htmlfr/
Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp)
ou en communiquant
avec Carole Genest
au 514 877-3071.

© Tous droits réservés
2006, Lavery, de Billy,
S.E.N.C.R.L. - avocats.
Ce bulletin destiné à
notre clientèle fournit des
commentaires généraux
sur les développements
récents du droit. Les textes
ne constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.

www.laverydebilly.com

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS